

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 14 décembre 2022

T-THO (2022) LD-fin_FR

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

Liste des décisions

2^e réunion plénière

Réunion hybride, 27 octobre 2022

Conseil de l'Europe

Document établi par la Division du droit pénal et de la lutte contre le terrorisme
Direction générale Droits de l'homme et État de droit (DGI)

Point 1 : Ouverture de la réunion

1. M. Oscar Alarcón-Jiménez, secrétaire exécutif, Division du droit pénal et de la lutte contre le terrorisme de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit, ouvre la deuxième réunion du Comité des Parties (ci-après dénommé le CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains [STCE n° 216] (ci-après dénommée la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ou la Convention). Il souhaite la bienvenue à tous les participants (les Parties et les représentants d'autres comités du Conseil de l'Europe). Dans ses remarques liminaires, il rappelle que la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle est le premier et le seul instrument de droit pénal traitant concrètement du trafic d'organes humains et souligne l'approche plurisectorielle de la Convention.
2. M. Alarcón-Jiménez poursuit en rappelant qu'à la 1^{re} réunion du CdP, les Parties ont demandé au secrétariat de rédiger le règlement intérieur (ci-après dénommé le RI) et explique l'objet de cette deuxième réunion, à savoir l'examen et l'adoption éventuelle du RI. Il souligne le rôle principal du CdP qui consiste, d'une part, à surveiller la mise en œuvre de la Convention par les Parties et, d'autre part, à recueillir, analyser et échanger les données d'expérience et les bonnes pratiques des Parties. Il évoque également le rôle important que le CdP doit jouer pour lever les obstacles à la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle et pour donner des conseils sur la meilleure façon de transposer les dispositions de ce texte dans des lois et des mesures efficaces. Il donne ensuite des informations sur l'état des signatures et des ratifications de la Convention en se félicitant de la ratification de cette dernière par la Belgique et la Slovénie en février et mai 2022 respectivement. Il termine en indiquant que 16 Parties ont ratifié la Convention.
3. Étant donné que la réunion du CdP se tient en mode hybride et que la plupart des représentants sont en ligne, le secrétaire exécutif invite toutes les délégations à se présenter à l'occasion d'un tour de table. Les représentants des pays ci-après suivent la réunion en ligne : Belgique, Costa Rica, Espagne, Suisse, République tchèque. D'autres représentants sont physiquement présents dans la salle, à savoir ceux de la République tchèque, de la Lettonie, de la République de Moldova et du Portugal. Prennent également la parole des représentants des organes et comités suivants du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le CdE) : l'Assemblée parlementaire (ci-après dénommée l'APCE), le Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (ci-après dénommé le CDBIO) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (ci-après dénommé le CD-P-TO).

Point 2 : Élection du président

4. Le point de contact espagnol du CdP propose que la représentante du Portugal préside la réunion, étant donné qu'elle est présente dans la salle, ce qui facilitera les travaux. La représentante du Portugal exprime sa gratitude à l'Espagne et au Comité pour la confiance qu'ils lui témoignent et accepte de présider la réunion.

Point 3 : Adoption de l'ordre du jour

5. La représentante de la Suisse remercie le secrétariat d'avoir soumis l'avant-projet de RI, mais s'excuse du retard pris dans la présentation de ses observations, retard qui s'explique par des consultations internes difficiles. La Suisse propose donc de modifier l'ordre du jour et de ne pas adopter le RI lors de la réunion. Les représentantes de l'APCE et du CD-P-TO déclarent aussi ne pas avoir eu suffisamment de temps pour analyser le RI en détail. En outre, la représentante du CD-P-TO regrette de ne pas avoir participé activement à l'élaboration du RI et demande des précisions supplémentaires sur la convocation au CdP adressée aux Parties et aux participants, elle souhaite recevoir le procès-verbal de la réunion rapidement après la réunion.
6. Le point 5 de l'ordre du jour est modifié comme suit : « *Examen et adoption éventuelle du règlement intérieur* ». L'ordre du jour a été adopté.

Point 4 : Informations communiquées par le secrétariat

7. Le secrétariat explique que les documents ont été envoyés tardivement en raison de certains problèmes administratifs internes (traduction dans les deux langues) et présente ses excuses en affirmant que cette situation ne se reproduira pas. Il indique aussi ne jamais avoir reçu de demande particulière de participation active à l'élaboration du RI, que ce soit des Parties ou d'un autre comité, mais réaffirme qu'il est disposé à recevoir toute contribution écrite. Le secrétariat explique que la convocation utilisée correspond au modèle existant dont se sert la Division du droit pénal et qu'il n'entend pas porter préjudice à d'autres départements/entités du CdE qui ont pour interlocuteurs les autorités sanitaires. Dans ce contexte, le secrétaire exécutif accepte qu'à l'avenir la convocation soit modifiée en conséquence en utilisant le texte de l'article 2.1.2 de l'avant-projet de RI (« *experts ayant le rang le plus élevé possible et possédant des connaissances approfondies dans les domaines pertinents pour la Convention* ») pour mettre en évidence l'approche plurisectorielle et pluridisciplinaire de cet instrument.

Point 5 : Examen et adoption éventuelle du règlement intérieur

8. Les Parties conviennent de procéder à l'examen du RI préliminaire article par article conformément à la proposition de la présidente.
9. Le Costa Rica remercie le secrétariat d'avoir rédigé l'avant-projet de RI et ne formule aucune observation ou commentaire concret. Le représentant du Costa Rica demande à être consulté si d'autres Parties décident de modifier le document.
10. Le préambule ne donne lieu à aucun commentaire.
11. Le représentant de la République tchèque prend la parole, appuie la délégation précédente qui a demandé plus de temps pour assimiler le document et formule des observations générales sur les questions suivantes : concernant la nature du CdP proprement dit, il affirme que ce CdP devrait être composé d'experts spécialisés dans le domaine ; concernant la participation des experts à ce CdP, il estime que le budget du CdE devrait couvrir les dépenses des représentants des Parties, ce qui garantirait un

quorum approprié des Parties aux réunions du CdP. D'un point de vue rédactionnel, il demande de veiller à la cohérence avec la terminologie utilisée dans le RI dans l'ensemble du document (par exemple, remplacer le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle par le Comité des parties).

12. La représentante du CD-P-TO fait part de quelques observations générales sur le RI, notamment l'absence d'approche plurisectorielle du RI et une référence explicite au Réseau de points focaux nationaux (ci-après dénommé le NFPN), dont le secrétariat est assuré par le CD-P-TO. En retour, le secrétaire exécutif invite la représentante du CD-P-TO à présenter une proposition écrite qui pourrait souligner encore plus l'approche plurisectorielle et pluridisciplinaire de l'avant-projet de RI. Il rappelle en outre que le réseau est invité à communiquer autant d'informations que possible au CdP et qu'il fait l'objet d'une mention générale dans l'avant-projet actuel de RI, ce qui permettra aussi d'inclure d'autres entités (d'autres réseaux).
13. Le représentant de la République tchèque s'interroge sur le quorum de cette 2^e réunion et demande par conséquent que le RI ne soit pas adopté à l'issue de cette discussion. Le secrétariat rappelle que le quorum de la 2^e réunion du CdP est respecté (8 Parties présentes sur 14) et que les Parties peuvent se concentrer pendant cette réunion sur l'examen du contenu de l'avant-projet de RI et discuter ensuite de son adoption éventuelle.
14. La représentante de la Suisse souligne que l'article 1.3 (Amendements à la Convention) est une répétition de l'article 27 de la Convention qui établit clairement le processus d'amendement de la Convention. Une demande vise à modifier le libellé de cet article ou à le compléter par « Les Parties devraient accepter le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres ». Le secrétariat précise que les amendements à la Convention font partie des principales fonctions du CdP, raison pour laquelle cet article doit figurer dans le RI.
15. En ce qui concerne l'article 2, le représentant de la République de Moldova demande des précisions au secrétariat sur les questions suivantes : a) la participation des Parties au présent CdP, en particulier la question de savoir si les délégués auprès des missions permanentes sont ceux qui sont censés participer aux réunions du CdP, comme c'est le cas dans d'autres CdP (par exemple, la traite des êtres humains) ou si seuls des experts ou une composition mixte sont visés ; b) l'insertion d'un paragraphe supplémentaire à l'article 2.1 du RI pour couvrir les cas d'exclusion de membres du CdE ou de suspension de la qualité de membre. Le secrétariat rappelle que la nature de cette Convention est différente de celle de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) dont le mécanisme de suivi comprend un CdP (composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe) et d'un Groupe d'experts (GRETA). Le secrétariat explique ensuite que, dans ce CdP, les Parties devraient désigner un expert pour participer aux réunions. En ce qui concerne l'insertion d'une nouvelle disposition à l'article 2.1, le secrétariat considère finalement qu'il serait plus judicieux d'attendre l'avis juridique du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (ci-après dénommé le CADHI) compte tenu de la position que les différents CdP ont adoptée en matière de conventions ouvertes et de

la discussion qu'ils consacrent à la situation évoquée par le représentant de la République de Moldova.

16. Bien que la représentante de l'APCE ait demandé d'inclure une approche plus globale dans l'article 2.1.2, le secrétariat souligne que l'approche pluridisciplinaire est déjà respectée en raison du membre de phrase « *des experts ayant le rang le plus élevé possible et possédant des connaissances approfondies dans les domaines pertinents pour la Convention* », ce qui laisse à chaque Partie la liberté de se prononcer sur le profil/parcours le plus intéressant de son membre.
17. La représentante de la Suisse demande la suppression des mots « *relatives au droit pénal matériel* » à l'article 2.1.2. Le secrétariat rappelle simplement que l'article 1. a) de la Convention précise clairement que l'un des objectifs de cette Convention est de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains « *en prévoyant l'incrimination de certains actes* », ce qui signifie que les Parties doivent appliquer les dispositions de la Convention relatives au droit pénal matériel et en aucun cas que le CdP doit être uniquement composé de membres ayant une formation juridique. Le secrétariat rappelle aussi que la deuxième partie de l'article 2.1.2 reprend le préambule de la Convention. Il est en outre indiqué que ce document est le RI et non une convocation.
18. La présidente précise que l'article 2.1.2 ne fait pas obligation aux Parties de ne nommer que des représentants du secteur de la justice et invite les délégations à envoyer toute proposition écrite au secrétariat si elles le souhaitent.
19. En ce qui concerne l'article 2.3 (Observateurs), la République de Moldova demande au secrétariat pourquoi l'Organisation internationale de la francophonie est mentionnée dans le RI. Le secrétariat explique que la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle est une convention ouverte et que l'expérience du Conseil de l'Europe en matière de conventions ouvertes montre que d'autres organisations intergouvernementales peuvent contribuer à promouvoir et à favoriser l'adhésion de pays tiers relevant de leur juridiction aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe et à renforcer la sensibilisation.
20. La Suisse souhaite mentionner explicitement le président du Réseau de points focaux nationaux à l'article 2.2 (Participants). Le secrétariat estime qu'il est plus raisonnable d'inclure à l'article 2.3 (« Observateurs ») non pas le président du réseau mais le réseau en tant qu'entité, car l'article 2.2 est consacré aux comités et aux organes du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux pays.
21. À la demande des représentantes de la Suisse et du CD-P-TO, et compte tenu de l'inclusion du NFPN dans le RI préliminaire, le secrétariat demande à la représentante du CD-P-TO d'expliquer comment le NFPN a pu participer aux travaux du CD-P-TO. Cette question est en effet pertinente afin de voir si le NFPN peut déjà être ajouté à l'article 2.3.1.f) existant¹, qui reprend littéralement la Résolution CM/Res(2021)3 sur les comités intergouvernementaux et organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

¹ Article 2.3.1.f) :

f. d'autres organisations intergouvernementales, et toute autre entité, autorisées à participer aux réunions d'un comité directeur ou d'un comité ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

Faute de réponse, le secrétariat propose d'insérer à l'article 2.3.3.d) : « *ou des entités ayant des compétences dans tout domaine relevant de la Convention* ». Selon cette nouvelle formulation, tous les réseaux existants possibles (quel que soit leur profil – secteur de la santé, secteur judiciaire ou répressif) pourront facilement demander le statut d'observateur auprès du CdP et participer aux réunions de ce dernier. Compte tenu du niveau de détail de la question, la présidente suggère que les secrétariats du CD-P-TO et du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle examinent la question séparément afin de s'assurer que ce réseau et d'autres relèvent de cet article.

22. Le CD-P-TO propose de mentionner un autre observateur dans le RI, à savoir le « Red Iberoamericana de donación y trasplante » (réseau ibéro-américain de dons et de transplantations)² qui s'emploie à lutter contre le trafic d'organes et pourrait contribuer à promouvoir et à favoriser l'adhésion de pays tiers à la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle et à renforcer la sensibilisation. Le secrétariat souligne l'intérêt majeur que tous les réseaux peuvent présenter pour le CdP et réaffirme que l'on pourrait envisager de les inclure dans le nouvel article 2.3.3.d) (voir paragraphe précédent). Le CD-P-TO demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles certains observateurs sont nommément cités dans le RI contrairement à d'autres. Le secrétariat explique que seules les organisations intergouvernementales sont nommées dans le RI, conformément à la pratique habituelle au Conseil de l'Europe. Cependant, l'ajout d'une formulation générale dans le RI permet à tout futur observateur (organisations internationales, ONG, société civile, entités, etc.) de demander ce statut auprès du CdP. La présidente invite la représentante du CD-P-TO à prendre contact avec le secrétariat et à veiller à ce que ces entités (réseaux) figurent dans le projet de nouvelle proposition soumis par le secrétariat.
23. En ce qui concerne l'article 2, le secrétariat actualise la résolution figurant dans le RI préliminaire.
24. En ce qui concerne l'article 3, les Parties ne s'opposent pas à ce qu'un article du RI prévoit la destitution du président et du vice-président et demandent au secrétariat de présenter un texte sur ce point.
25. En ce qui concerne l'article 4, le secrétariat explique la raison d'être d'un Bureau du CdP. Le représentant de la République tchèque s'interroge sur la composition minimale nécessaire pour que le Bureau puisse fonctionner activement. À cet égard, le secrétariat rappelle que l'avant-projet de RI indique « trois membres au maximum », qui – en plus du président et du vice-président – assureraient le fonctionnement et l'efficacité du Bureau. Le représentant de la République de Moldova est favorable à ce que le nombre exact de membres du Bureau soit inscrit à l'article 4.1 de manière que les pays sachent exactement combien de membres du Bureau peuvent être nommés et que les frais de voyage et de séjour de tous les membres du Bureau présents aux réunions de ce dernier soient pris en charge par le Conseil de l'Europe et pas seulement ceux du président et du vice-président. Le représentant de la République tchèque y est favorable. D'après les informations données par le secrétariat, l'expression « au maximum » couvrirait les situations dans

² Le réseau ibéro-américain de dons et de transplantations est composé de représentants des ministères de la santé des pays ibéro-américains.

lesquelles deux membres seulement se portent candidats pour être élus membres du Bureau. En ce qui concerne la nouvelle demande de prise en charge des dépenses de tous les membres du Bureau, le secrétariat explique que la décision de ne prendre en charge que les dépenses du président et du vice-président vise à restreindre les dépenses compte tenu du budget limité disponible, mais qu'une discussion avec les finances est envisageable pour trouver une solution appropriée.

26. En ce qui concerne l'article 6, le représentant de la République tchèque fait observer que l'article 6.2 porte sur les documents écrits, mais il insiste aussi pour inclure toute allocution prononcée oralement par les Parties au cours des réunions. La présidente rappelle que l'anglais et le français sont les langues officielles du Conseil de l'Europe et, sur la base de ces informations et pour donner suite à la demande précédente, le secrétariat propose d'insérer le libellé suivant « *et toute allocution* » dans le RI.
27. Le secrétariat présente la raison d'être des articles 7, 8, 9, 10 et 11. Les Parties ne formulent aucune observation à leur sujet. Le secrétariat explique aussi que les informations données de l'article 12 à l'article 18 correspondent aux éléments de procédure interne caractéristiques et sont similaires à ceux du RI actuel du CdE. La présidente décide que les Parties qui le souhaitent peuvent adresser des observations écrites au secrétariat.
28. Le secrétariat explique la raison d'être de l'article 19 en précisant que la mention d'une majorité simple dans cet article n'est qu'une proposition qui peut faciliter la prise de décision du CdP. Les Parties ne formulent aucune observation. Elles n'en formulent pas non plus au sujet des articles 20 et 21 après l'explication donnée par le secrétariat.
29. Le secrétariat explique la raison d'être de l'article 22 (Rapports périodiques). Le représentant du CDBIO demande que le comité directeur soit mentionné dans cet article, car la Convention d'Oviedo comprend une disposition sur le prélèvement d'organes. Aucune Partie ne s'y oppose.
30. Étant donné que la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle est ouverte aux pays tiers, le secrétariat explique qu'il est important que ces pays contribuent au financement du CdP conformément à la Résolution CM/Res(2022)6 concernant les modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe. L'article 23 est repris du RI du Comité MEDICRIME.
31. Le secrétariat explique la raison d'être des articles 24 à 26. En ce qui concerne l'article 27, le CD-P-TO demande pourquoi la décision de se rendre dans une Partie appartient au Bureau et non au CdP dans sa composition plénière. La présidente répond que le CdP a confié au Bureau un rôle légitime pour prendre des décisions importantes entre les réunions plénières. Le secrétariat souligne en outre que les visites sur place sont prévues dans le RI en tant que circonstances très particulières pour clarifier la situation dans une Partie. Il ajoute que cet article ne signifie nullement que les membres du Bureau sont ceux qui participent aux visites sur place, mais que le Bureau donnera des orientations sur la procédure applicable. La République de Moldova demande au secrétariat d'inclure cette nouvelle fonction du Bureau dans l'article 4.2 de l'avant-projet de RI (fonctions du Bureau).

32. Le secrétariat explique la raison d'être de l'article 28. Le représentant de la République de Moldova affirme que les rapports de mise en œuvre de la Convention par les Parties doivent se fonder non seulement sur les questionnaires soumis par les Parties mais aussi sur d'autres réponses. Le secrétariat répond que l'article 28.1 le prévoit lorsqu'il dit « par tout autre moyen que le Comité [de Saint-Jacques-de-Compostelle] estime nécessaire », ce qui renvoie à toute information qu'un futur réseau doté du statut d'observateur auprès du CdP pourrait communiquer. Le secrétariat estime que le CDBIO doit aussi être mentionné à l'article 28.5, ce qu'approuvent le représentant du CDBIO et les Parties.
33. Le secrétariat explique la raison d'être des articles 29 et 30. Le représentant du CDBIO demande que le CDBIO figure à l'article 30. Les Parties ne formulent aucune observation.
34. Aucune observation ne porte sur les parties III et IV. Par souci de cohérence, le représentant de la République tchèque souhaite que la même terminologie soit utilisée dans l'ensemble du document (Règlement intérieur c. articles). La présidente estime que le document devra être relu avant l'envoi de la version finale.
35. La présidente demande à l'ensemble des Parties et des participants de présenter toute observation générale finale sur le RI et de fixer un calendrier concret pour les consultations internes avec leurs capitales. Le représentant de la République de Moldova insiste de nouveau pour que le Conseil de l'Europe prenne en charge les frais de tous les membres du Bureau. La représentante de l'APCE dit qu'elle procèdera à des consultations internes si l'APCE souhaite être incluse dans les articles 22 et 28.5.
36. Étant donné que certaines délégations demandent plus de temps aux fins de consultations internes, la présidente est d'avis que l'avant-projet de RI ne peut pas être adopté et indique la procédure à suivre :
- a) D'ici au 5 novembre 2022, le secrétariat distribuera à la fois le projet de liste des décisions de la 2^e réunion du CdP et le projet de RI (version révisée) en tenant compte des observations recueillies et approuvées par les Parties lors de la 2^e réunion du CdP.
 - b) Toutes les Parties peuvent présenter des observations sur les deux documents. En ce qui concerne le projet de RI, toutes les Parties pourront communiquer des observations écrites sur la version révisée du RI envoyée par le secrétariat jusqu'au 5 décembre 2022 (inclus).
 - c) Le RI sera modifié sur la base des observations écrites des Parties puis soumis aux Parties d'ici (provisoirement) à la fin du mois de décembre 2022 pour adoption selon la procédure écrite en janvier.
37. La présidente explique que l'objet de ce calendrier est double : a) donner la légitimité nécessaire au RI ; et b) veiller à ce que les Parties présentent des amendements écrits au RI. Il ne rimerait à rien, pour gagner du temps, de se réunir lors de la prochaine réunion plénière du CdP pour discuter des questions de procédure du CdP. La présidente insiste pour que toutes les Parties acceptent les délais. Le secrétariat approuve la proposition de la présidente et demande à toutes les Parties de ne travailler que sur la version anglaise.

38. Le secrétariat du CD-P-TO souhaite participer à la rédaction du RI révisé. La représentante de la Suisse suggère de communiquer toutes les observations soumises par les Parties à l'ensemble des Parties, suggestion prise en compte par la présidente, mais matériellement impossible. À ce sujet, le secrétariat répond que, compte tenu du calendrier serré annoncé à la suite de la proposition de la présidente, le rôle du secrétariat se limitera à insérer les observations retenues au cours de la réunion dans le RI, comme indiqué à l'écran. En outre, le secrétariat ajoute qu'une fois les contributions écrites des Parties reçues, et avant son envoi aux Parties à la fin du mois de décembre, le RI pourra être distribué à l'avance à tous les participants (CD-P-TO, PACE et CDBIO).

Point 6 : Questions diverses

39. La représentante de la Suisse préconise une approche plurisectorielle de la convocation de la prochaine réunion plénière. Le secrétariat rappelle ce qui a été dit et le principe général figurant à l'article 24, à savoir « le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle applique une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire ».
40. Le représentant de la République de Moldova demande au secrétariat de veiller à ce que suffisamment de temps soit prévu après l'adoption du RI et avant la prochaine réunion plénière pour que les Parties puissent désigner la personne de contact à ce CdP.

Point 7 : Dates possibles de la prochaine réunion

41. Le secrétariat annonce qu'aucune date n'a été fixée à ce jour.
42. La présidente remercie l'ensemble des Parties et des participants de leur présence ainsi que les interprètes de leur travail.

*
* *

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

1. MEMBERS (STATE PARTIES TO THE CONVENTION) / MEMBRES (ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION)

ALBANIA / ALBANIE

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Annemie LELIE, Deputy Permanent Representative of Belgium /
Mme Annemie LELIE, Représentante permanente adjointe de la Belgique

COSTA RICA / COSTA RICA

Mr Sergio VINOUCOUR FORNIERI, Minister Counsellor, Embassy of Costa Rica in France /
M. Sergio VINOUCOUR FORNIERI, ministre conseiller, Ambassade du Costa Rica en France

Mr Francisco OVIEDO / M. Francisco OVIEDO

CROATIA / CROATIE

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Pavla BUREŠOVÁ, Senior Ministerial Counsellor, Ministry of Justice of the Czech Republic /
Mme Pavla BUREŠOVÁ, conseillère ministérielle principale, ministère de la Justice de la République tchèque

Mr Ondřej ABRHAM, Deputy Permanent Representative of the Czech Republic to the Council of Europe /
M. Ondřej ABRHAM, Représentant permanent adjoint de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe

LATVIA / LETTONIE

Mr Jānis JUŠINSKIS, MD, PhD, the Head of Latvian Transplantation centre /
M. Jānis JUŠINSKIS, médecin, titulaire d'un doctorat, Centre letton de transplantation

Mr Eduards DZENĪTIS, Deputy to the Permanent Representative of Latvia to the Council of Europe /
M. Eduards DZENĪTIS, adjoint au Représentant permanent de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe

MALTA / MALTE

Mr Lorenzo VELLA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Malta to the Council of Europe (apologised) /

M. Lorenzo VELLA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Malte auprès du Conseil de l'Europe (excusé)

MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO

NORWAY / NORVÈGE

PORTUGAL / PORTUGAL

Ms Marta SARAIVA, Deputy Permanent Representative of Portugal to the Council of Europe /

Mme Marta SARAIVA, Représentante permanente adjointe du Portugal auprès du Conseil de l'Europe

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Andrei URSU, Deputy Permanent Representative of the Republic of Moldova to the Council of Europe /

M. Andrei URSU, Représentant permanent adjoint de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe

SLOVENIA / SLOVÉNIE

SPAIN / ESPAGNE

Mr Mario MARAVER, Legal adviser to the Minister of Justice of Spain /

M. Mario MARAVER, conseiller juridique au ministre de la Justice d'Espagne

SWITZERLAND / SUISSE

Ms Salome RYF, Deputy head of Unit, Federal Department of Home Affairs FDHA, Federal Office of Public Health FOPH, Biomedicine Division, Transplantation Unit /

Mme Salome RYF, cheffe d'unité adjointe, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral de la santé publique OFSP, Division biomédecine, Unité transplantation

2. COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

DGI – HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DGI – DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT

Information Society and Action against Crime Directorate / Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité

Mr Jan KLEIJSEN, Director of the Information Society and Action against Crime Directorate (apologised) /

M. Jan KLEIJSEN, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité (excusé)

Mr Carlo CHIAROMONTE, Head of Criminal Law Division (apologised) /

M. Carlo CHIAROMONTE, chef de la Division du droit pénal (excusé)

Dr Oscar ALARCÓN JIMÉNEZ, Executive Secretary to the Committee of the Parties to the Council of Europe Convention against Trafficking in Human Organs, Criminal Law Division /

M. Oscar ALARCÓN JIMÉNEZ, secrétaire exécutif du Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, Division du droit pénal

Ms Aroa FANDINO-SERRANO, Project Manager, Criminal Law Division /

Mme Aroa FANDINO-SERRANO, directrice de projet, Division du droit pénal

Ms Ipek DEMIRBUKER, Administrative assistant, Criminal Law Division /

Mme Ipek DEMIRBUKER, assistante administrative, Division du droit pénal

Human Rights Directorate / Direction des droits de l'homme

Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation standard setting activities / Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique

Ms Laurence LWOFF, Secretary of Steering Committee for Human Rights in the fields of Biomedicine and Health (CDBIO) (apologised) /

Mme Laurence LWOFF, secrétaire du Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) (excusée)

Mr Lorenzo MONTRASIO, Scientific Administrator, Human Rights and Biomedicine Division /

M. Lorenzo MONTRASIO, administrateur scientifique, Division droits de l'homme et biomédecine

DG II – DIRECTORATE GENERAL OF DEMOCRACY /
DG II – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉMOCRATIE

Directorate of Human Dignity, Equality and Governance / Direction de la dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance

Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) /
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Ms Petya NESTOROVA, Executive Secretary of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings /

Mme Petya NESTOROVA, secrétaire exécutive du Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

EUROPEAN DIRECTORATE FOR THE QUALITY OF MEDICINES AND HEALTHCARE
(EDQM) /

DIRECTION EUROPÉENNE DE LA QUALITÉ DU MÉDICAMENT ET SOINS DE SANTÉ
(DEQM)

Dr Marta LOPEZ FRAGA, Scientific Officer, European Committee on Organ Transplantation (CD-P-TO) /

Mme Marta LOPEZ FRAGA, spécialiste des questions scientifiques, Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO)

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE (PACE) /
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)

Ms Tanja KLEINSORGE, Head of the Secretariat, PACE Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, Council of Europe (apologised) /

Mme Tanja KLEINSORGE, cheffe du secrétariat de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'APCE, Conseil de l'Europe (excusée)

Ms Anita GHOLAMI, Co-Secretary, PACE Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development /

Mme Anita GHOLAMI, co-secrétaire, commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'APCE